



Commune de Boivre-la-Vallée

2 Place de la Mairie

LAVAUSSÉAU

86470 BOIVRE-LA-VALLÉE

Tél : 05.49.57.87.04

[Mail : communication@boivrelavallee.fr](mailto:communication@boivrelavallee.fr)

ARRETE N°20240626_01 - VOIRIE

**Arrêté municipal portant règlementation du stationnement
pré de la Commanderie et d'occupation du domaine public communal pour
l'organisation de la fête des écoles
Commune déléguée de Lavausseau**

**L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES BENASSAY/LAVAUSSÉAU ORGANISE
LA FÊTE DE FIN D'ANNÉE
Du 26 au 29 juin 2024**

Madame le Maire de Boivre la Vallée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles
L.2122-1 et L2125-1,
VU le code de la voirie routière,
VU la demande formulée le 26 juin 2024 par laquelle Monsieur le Président de l'APE
Benassay-Lavausseau, 4 bis Place de la Mairie, commune déléguée de Benassay, sollicite
l'autorisation d'occuper et d'interdire le stationnement sur le parking du pré de la
Commanderie.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

**L'Association Des Parents d'élèves Benassay-Lavausseau est autorisé à occuper le pré
de la Commanderie en vue d'organiser la fête de fin d'année des écoles.**

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est accordée du 26 juin au 29 juin 2024

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdit :

- Parking de la salle de la Boivre, Commune déléguée de Lavausseau,
- le Pré derrière la salle des fêtes de la Boivre.

ARTICLE 3 -

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune de Boivre-la-Vallée fera procéder aux travaux de remise en état des lieux au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée du parking.

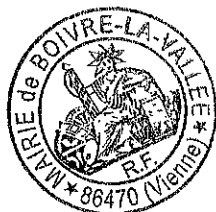
La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5 -

Le Maire, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boivre la Vallée, le 26 juin 2024

Pour le Maire, l'adjoint en charge de la voirie
Claude TEXIER.



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.